

Décision attaquée : 22 janvier 2016, la cour d'appel de Caen

MME Sylvie Pasquier
C/
CAIS d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

Rapporteur : Gérard Poirotte

**RAPPORT EN VUE D'UN REJET NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉ
MOYENS MANIFESTEMENT PAS DE NATURE
À ENTRAÎNER LA CASSATION**

1 - FAITS ET PROCÉDURE

Décision attaquée : 22/01/2016
Pourvoi : 22/03/2016
Mémoire ampliatif et signification : 19/07/2016
Mémoire en défense et notification :
* caisse : 19/09/2016
* congrégation : 19/09/2016
Mémoire complémentaire Mme Pasquier et notification : 31/10/2016
Article 700 en demande par Mme Pasquier : 3 500 €
Article 700 en défense par la caisse : 3 600 € contre Mme Pasquier
Article 700 en défense par la congrégation : 3 500 € contre Mme Pasquier

Née le 12 octobre 1951, Mme Pasquier, est entrée au sein de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont le 15 août 1971, en qualité de postulante, et a été admise au noviciat le 24 septembre 1973. Elle a quitté cette congrégation le 2 octobre 1973 et est entrée au Carmel de Sète où elle a été successivement postulante jusqu'au 2 octobre 1974, novice jusqu'au 2 octobre 1976 et professe à compter de cette date.

Constatant que le relevé qui lui avait été adressé par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ne prenait pas en compte les périodes de postulat et de noviciat, elle a, après rejet de sa réclamation par

la commission de recours amiable, saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, lequel, par jugement du 4 juillet 2012, a rejeté ses demandes.

L'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Rouen, du 5 juillet 2013, a été cassé et annulé, en toutes ses dispositions, par arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 28 mai 2014 (pourvoi n° 13-24.011), pour défaut de base légale, au visa des articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

Désignée comme juridiction de renvoi et saisie par Mme Pasquier le 24 juillet 2014, la cour d'appel de Caen, par arrêt du 22 janvier 2016, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions, débouté Mme Pasquier et la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, venant aux droits de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile et débouté la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny de sa demande de garantie contre la CAVIMAC.

Depuis l'introduction de son recours, Mme Pasquier a fait liquider ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 2012.

2 - EXAMEN DU POURVOI

Le rapporteur propose un rejet du pourvoi non spécialement motivé, aucun des moyens proposés par la demanderesse n'étant manifestement de nature à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

2.1 - Principes juridiques applicables

Il résulte de l'article L. 382-15 (anciennement L. 721-1) du code de la sécurité sociale, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général et sont affiliés à la CAVIMAC. Le régime d'assurance vieillesse fait l'objet des articles L. 382-25 et suivants. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation considère que, quelles que soient les dispositions du règlement intérieur de cette Caisse ou les instructions contenues dans ses circulaires, il relève de l'office du juge de se prononcer, au regard de l'article L. 382-15, sur l'assujettissement à ce régime des séminaristes, novices ou postulants, les périodes précédant la tonsure ou les premiers vœux pouvant être prises en compte dans le calcul des droits à pension dès lors qu'est caractérisé un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de la religion,

éléments de fait qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels ne sont pas tenus de se référer aux statuts de la congrégation religieuse (Par ex., Cass. civ. 2^{ème}, 22 octobre 2009, n° 08-13.656, bull. civ., II, 251 ; 20 janvier 2012, n° 10-24.615 et 100-24.603, bull. civ., II, n° 14 ; 26 janvier 2012, n° 10-24.605).

L'article 87 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, a créé, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 382-29-1 assimilant aux années d'études supérieures les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte. Ces périodes sont soumises à des conditions de cotisations ou de rachat :

Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Il résulte du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale par M. Jacquat que ce texte avait pour objet de mettre un terme à la jurisprudence précitée qui conduisait « à valider gratuitement des périodes de séminaire ou de noviciat accomplies avant 1979 ».

Après avoir, dans un arrêt n° 13-14.030 du 10 octobre 2013, refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation s'est, à plusieurs reprises, prononcée sur la portée de ce texte en jugeant qu'il n'excluait pas l'application de l'article L. 382-15, et qu'il incombaît ainsi aux juridictions du fond de rechercher *in concreto* si les périodes de séminaire, de postulat ou de noviciat avaient été accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou avaient consisté en une période de formation précédant l'accession à ce statut (Cass. civ. 2^{ème}, 28 mai 2014, n° 13-14.030 et 13-14.990, bull. civ., II, n° 118 ; n° 13-24.011 ; 28 mai 2015, n° 14-18.186, 14-18.187 et 14-17.623 (trois arrêts) ; 18 juin 2015, n° 14-20.766 ; 8 octobre 2015, n° 14-25.097). Il convient de souligner que l'arrêt du 28 mai 2014 rendu au cours de la présente instance, sur le pourvoi n° 13-24.011 formé par Mme Pasquier et ayant cassé l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen, s'inscrit dans cette jurisprudence :

Vu les articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour dire que la période litigieuse ne peut qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêt énonce que l'inscription aux dates considérées de l'intéressée sur le registre de la congrégation au titre du postulat ou du noviciat ne suffit pas à établir qu'elle a exercé, dès cette date, l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, étant souligné qu'une analyse différente reviendrait à priver de signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L. 382-29-1 ; Qu'en se déterminant ainsi, après avoir souligné que la qualification de période de formation ne remet pas en cause le fait, démontré, que l'intéressée se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux, sans rechercher si celle-ci, entrée auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

2.2 - Première branche du moyen unique

Le moyen unique de cassation présenté par Mme Pasquier fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de validation de dix-neuf trimestres au titre de la période écoulée du 15 août 1971 au 2 octobre 1976.

La première branche reproche à la cour d'appel d'avoir violé les articles L. 382-15, anciennement L. 721-1, et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale en se bornant à retenir qu'au cours des périodes de postulat et de noviciat au sein de la communauté des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont, puis du Carmel de Sète Mme Pasquier avait suivi une formation religieuse et que, de ce fait, elle n'avait pas, jusqu'au prononcé de ses vœux, la qualité de membre de la collectivité religieuse, faute pour elle de s'être essentiellement consacrée au service de sa religion :

ALORS QUE l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes ; que le seul fait que les périodes de postulat et de noviciat comportent par définition une formation en vue de parfaire la compréhension de la spiritualité et du mode de vie pratiqués par la communauté ou la congrégation n'exclut pas en soi que le postulant ou le novice, qui revêt un habit spécifique et se soumet à la discipline de la vie communautaire, se consacre pleinement à son engagement religieux du fait d'une activité essentiellement consacrée au service de sa religion ; qu'en se bornant à retenir qu'au cours de ses périodes de postulat puis de noviciat, tant au sein de la communauté des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont que du Carmel de Sète, Mme Pasquier avait suivi une formation en

vue de devenir professe et que, de ce seul fait, elle n'avait pas, jusqu'à l'émission de ses voeux, la qualité de membre de la collectivité religieuse, faute pour elle de s'être essentiellement consacrée au service de sa religion, la cour d'appel a violé les articles L. 382-15, anciennement L. 721-1, et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel s'est parfaitement conformée aux principes juridiques applicables ci-dessus rappelés, notamment ceux issus de l'arrêt qui l'avait saisie, en énonçant qu'elle devait « *rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de postulat et de noviciat accomplies au sein de la congrégation des sœurs du Sacré Coeur d'Ernemont, puis du Carmel de Sète, l'ont été en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut* » (arrêt p. 4). Après analyse des éléments de preuve qui lui étaient soumis ils ont considéré que « *Mme Pasquier a suivi du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, en qualité de postulante puis de novice au sein de la congrégation des Soeurs du Sacré Coeur d'Ernemont et du Carmel de Sète, une période de formation et n'avait pas, jusqu'à son issue, la qualité de membre d'une collectivité religieuse requise pour donner lieu à l'application des dispositions de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale* » (arrêt p. 5).

A aucun moment, la cour d'appel n'a énoncé que du seul fait de la formation qu'elle suivait, Mme Pasquier ne pouvait avoir la qualité de membre de la collectivité religieuse et c'est parce qu'elle a considéré que l'intéressée ne rapportait pas la preuve d'une activité essentiellement exercée au service de sa religion qu'elle a rejeté son recours.

2.3 - Deuxième branche du moyen unique

La deuxième branche du moyen, qui concerne exclusivement la période passée au sein de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont, reproche à la cour d'appel d'avoir violé les mêmes textes que la première branche en refusant de déduire de la vêteure de Mme Pasquier et de sa vie en communauté que l'intéressée, conformément à l'article 77 des constitutions de la congrégation prévoyant que la formation des postulantes et des novices nécessite une organisation de vie et une activité emportant les mêmes observances que les professes, s'était pleinement consacrée à son engagement religieux du fait d'une activité essentiellement consacrée au service de sa religion :

ALORS QUE le postulant et le novice se consacrent pleinement à leur engagement religieux du fait de leur vêteure dès l'entrée en postulat puis en noviciat et de leur soumission à la discipline de la vie en communauté à l'instar de tout profès ; qu'en l'espèce, la cour a constaté, s'agissant de la première période litigieuse (Sacré Coeur d'Ernemont), que, dès son entrée en postulat,

Mme Pasquier avait revêtu un habit spécifique et avait vécu en communauté, ainsi qu'en attestait les registres de la congrégation, et ce conformément à l'article 77 des constitutions stipulant que la formation des postulantes et novices nécessite une organisation de vie et une activité emportant les mêmes observances que les professes ; qu'en refusant d'en déduire qu'elle s'était consacrée pleinement à son engagement religieux du fait d'une activité essentiellement consacrée au service de sa religion par cela seul qu'elle ne prouvait pas les activités effectivement menées au sein de la communauté par rapport à celles des autres religieuses professes, la cour d'appel, sous un faux prétexte et par un motif dépourvu de toute valeur, a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 382-15, anciennement L. 721-1, et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Ainsi que le rappelle l'arrêt attaqué, il appartenait à la demanderesse de rapporter la preuve de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale (arrêt p. 4). Cette qualité ne peut être établie qu'après une analyse *in concreto* et ne peut dépendre des seules stipulations des statuts. C'est donc à juste titre que l'arrêt retient que le fait que la formation que suivait Mme Pasquier « nécessite une organisation de vie et une activité emportant, selon l'article 77 des statuts "les mêmes observances" que les professes, ne permet pas pour autant de considérer comme concrètement établi le fait que l'activité de Mme Pasquier pendant ces périodes de postulat et de noviciat était essentiellement exercée au service de sa religion et que les conditions d'application de l'article L. 382-15 étaient donc réunies » (arrêt p. 5).

Le moyen ne tend, en réalité, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine qu'ont portée les juges du fond sur la valeur et la portée des éléments de fait et de preuve qui leur étaient soumis en retenant, notamment, que Mme Pasquier ne fournissait aucune précision sur ses activités au sein de la congrégation par rapport aux autres religieuses et que ses seules affirmations étaient contredites par la CAVIMAC et la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny (venant aux droits de la congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur d'Ernemont).

2.4 - Troisième branche du moyen unique

La troisième branche du moyen, qui concerne exclusivement la période passée au Carmel de Sète, reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 455 du code de procédure civile en retenant qu'il ne résultait d'aucune des pièces versées aux débats que Mme Pasquier avait eu une activité essentiellement exercée au service de la religion, sans se prononcer sur le document intitulé Le Carmel, versé aux débats, dont il résultait clairement que, pendant les périodes de postulat et de noviciat, l'engagement au service de la religion était total :

*ALORS QUE les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'ils ne peuvent davantage ne considérer qu'une partie des informations contenues dans un élément de preuve pour en ignorer les autres ; qu'en l'espèce, s'agissant de la seconde période litigieuse (Carmel de Sète), le document « Le Carmel » versé aux débats (pièce 38) précisait que le postulant « vit avec la communauté, participe à la prière, au travail, aux repas et aux récréations », que le novice prend l'habit du Carmel et « fait à plein l'essai de notre genre de vie » et que la vie au noviciat « est rythmée par des temps de prière, de lecture, de travail manuel, de vie fraternelle ou de solitude » ; qu'il précisait encore que « le postulant participe à la vie de la communauté dans ses différents aspects : oraison, vie liturgique, lecture méditée de la Parole de Dieu (*lectio divina*), services, repas, travail, temps de détente et de rencontres communautaires » tandis que « le novice approfondit son expérience de vie fraternelle par le partage de la vie de la communauté » ; qu'il y était enfin exposé qu'« en plus des nombreuses heures de prière et de méditation par jour, les postulantes doivent s'habituer au peu d'heures de sommeil, au jeûne et à l'abstinence. Comme le mentionnait soeur Lucille Rioux, il ne s'agit pas tant de la transmission d'un savoir lors de la formation des futures carmélites, mais plutôt de la transmission d'une sagesse et d'un art de vivre » ; qu'il en résultait clairement que, durant ces périodes de postulat et de noviciat, l'engagement au service de la religion est total ; qu'en affirmant qu'il ne résultait d'aucune des pièces versées aux débats que Mme Pasquier avait eu pendant ces périodes une activité essentiellement exercée au service de sa religion sans se prononcer sur cet élément de preuve déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.*

Pris en sa troisième branche, le moyen ne tend, comme le deuxième, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond qui ne sont pas tenus de s'expliquer sur les pièces qu'ils décident d'écartier (par ex., Cass. civ. 1^{ère}, 3 juin 1998, n° 96-15.833, bull. civ., I, n° 196 ; 14 novembre 2006, n° 04-15.276, bull. civ., I, n° 470 ; Cass. civ. 2^{ème}, 23 octobre 2014, n° 13-24.198 ; Cass. civ. 3^{ème}, 28 mai 2013, n° 12-12.493 ; Cass. com., 10 mars 2015, n° 13-26.460 ; Cass. soc., 19 mai 2016, n° 15-11.047).

La cour d'appel, pour rejeter le recours de Mme Pasquier concernant la prise en compte de son temps de postulat et de noviciat au Carmel de Sète, dans le calcul de ses droits à pension, s'est essentiellement fondée sur le fait qu'il ne résultait d'aucune des pièces versées par l'intéressée que celle-ci ait eu, pendant cette période, une activité essentiellement exercée au service de sa religion. La pièce

visée par le moyen, qui ne concernait pas l'activité personnelle effective de la demanderesse, n'était pas de nature à conduire à une appréciation différente.